

VINS DE PAYS DES ALPILLES

Décret du 18 octobre 2006 – JORF du 20 octobre 2006

Art. 1^{er}. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination « vin de pays des Alpilles » les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux autres conditions fixées par le décret du 1^{er} septembre 2000 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination « vin de pays des Alpilles », les vins doivent être issus de vendanges récoltées dans le département des Bouches-du-Rhône sur les communes suivantes :

Noves, Châteaurenard, Eyragues, Saint-Rémy de Provence, Orgon, Sénas, Eyguières, Eygalières, Mouries, Fontvieille, Tarascon, Saint-Etienne du Grès, Maussane les Alpilles, Mollèges, Paradou, Les Baux de Provence, Aureille, Lamanon et Mas-Blanc-des-Alpilles.

Art. 3. – Outre les conditions prévues par le décret du 1^{er} septembre 2000 susvisé, pour avoir droit à la dénomination "Vin de pays des Alpilles" complétée par le nom d'un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné. Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.

Pour compléter la dénomination "Vin de pays des Alpilles", le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique. Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être présenté en vue d'un agrément sans indication de cépage.

Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux, notamment les contrats d'achats.

Le nom de deux cépages peut compléter la dénomination "Vin de pays des Alpilles" si, avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus. Les noms des deux cépages sont indiqués dans l'ordre décroissant des proportions de chacun.

Aucun des deux cépages ne peut représenter moins de 20 p.100 de l'assemblage.

Art. 4. – Le décret du 25 janvier 1982, définissant les conditions de production du vin de pays de la Petite Crau est abrogé.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”